

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2009 portant orientations sur l'organisation de l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et sur les capacités commercialisées dans le cadre du développement des interconnexions gazières avec l'Espagne

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

1.1. L'organisation de l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel français est organisé en trois zones d'équilibrage exploitées par deux gestionnaires de réseaux de transport (GRT), TIGF dans le Sud-Ouest et GRTgaz sur le reste du territoire français.

Les conditions de mise en place de cette nouvelle organisation, matérialisée dans l'arrêté ministériel du 6 octobre 2008 approuvant la proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 10 juillet 2008 (ATRT4), ont été préparées dès le début de l'année 2007 par :

- la communication de la CRE du 21 mars 2007 demandant à GRTgaz et TIGF de constituer un groupe de travail commun, en vue d'optimiser l'accès aux réseaux de transport de gaz dans le Sud du territoire ;
- la décision de la CRE du 25 octobre 2007 indiquant les hypothèses de travail pour le tarif de transport au 1^{er} janvier 2009 et fixant les règles de commercialisation des capacités de liaison et d'interface correspondant à ces hypothèses ;
- la commercialisation de ces capacités par GRTgaz et TIGF depuis janvier 2008.

Malgré les améliorations incontestables apportées par cette nouvelle structure, l'accès au Sud du territoire reste difficile pour les expéditeurs ne disposant pas de capacités d'entrée depuis les terminaux méthaniers de Fos.

En conséquence, dès novembre 2008, des travaux ont été engagés avec les GRT et les acteurs de marché, dans le cadre de la Concertation Gaz¹, dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accès au Sud de la France en avril 2011.

Compte tenu des délais de mise en œuvre, la CRE souhaite publier ses orientations sur la structure d'ensemble de l'accès aux réseaux de transport de gaz en France pour 2011.

¹ Concertation Gaz : instance de concertation sur les règles d'acheminement par les réseaux de transport de gaz créée suite à la délibération de la CRE du 18 septembre 2008

1.2. Le développement des interconnexions gazières avec l'Espagne

Le développement des interconnexions gazières avec l'Espagne est la priorité des travaux de l'Initiative Régionale Sud de l'ERGEG². Ce projet est soutenu par les pouvoirs publics français et espagnols, comme cela est rappelé dans la déclaration commune concernant l'énergie, issue du sommet franco-espagnol du 28 avril 2009 : « Conformément à la déclaration de Saragosse, concernant les deux interconnexions gazières existantes entre la France et l'Espagne, les deux pays ont étudié, de manière coordonnée, la possibilité de réaliser de nouveaux investissements pour renforcer ces capacités (corridor Ouest) à l'horizon 2013. Les autorités espagnoles et françaises rappellent aussi l'intérêt qu'elles portent à l'étude d'une nouvelle interconnexion à l'Est (projet Midcat). Les opérateurs français et espagnols élaborent conjointement, en lien avec les régulateurs, deux procédures d'open season pour tester les attentes du marché, qui seront lancées à l'été 2009. La première concerne le développement du Corridor Ouest et pourrait aboutir sur des décisions d'investissement d'ici la fin de l'année. La seconde concerne le développement du Corridor est. ».

Le renforcement des interconnexions gazières sur l'axe Afrique - Espagne - France a été sélectionné dans le cadre du plan de relance économique européen et devrait bénéficier à ce titre d'une aide communautaire pouvant aller jusqu'à 245 M€, dont 200 M€ pour la partie française.

Les investissements nécessaires au développement des interconnexions avec l'Espagne seront décidés, pour la partie française, sur la base d'engagements à long terme (10 ans et plus) de réservations de capacités pris par les expéditeurs, dans le cadre d'appels au marché (« open seasons ») qui seront lancés en juillet 2009.

Pour une bonne organisation de ces open seasons, il est nécessaire de donner aux expéditeurs une visibilité suffisante sur les capacités commercialisées, ainsi que sur leur prix prévisionnel.

Le succès de ces open seasons nécessite donc de clarifier dès maintenant la structure de l'accès aux réseaux de transport de gaz en France à l'horizon 2013, que la CRE envisage de proposer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

1.3. La consultation publique de la CRE

Il est nécessaire d'annoncer, dès juillet 2009, la structure du tarif d'utilisation des réseaux de transport qui sera proposé par la CRE aux ministres pour les horizons 2011 et 2013, tant pour répondre à la demande des acteurs de marché d'un changement de l'organisation de l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel en avril 2011, que pour organiser dans de bonnes conditions les open seasons pour le développement des interconnexions avec l'Espagne.

Dans cet objectif, la CRE a organisé une consultation en mai 2009, prenant en compte notamment les travaux de la Concertation Gaz depuis novembre 2008 et les résultats de la consultation publique menée conjointement par la CRE et la CNE³ à la fin de l'année 2008.

Dans sa note technique de consultation, la CRE a présenté trois options principales :

- la fusion des zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz, telle que décrite dans le rapport du groupe de concertation ;
- l'aménagement des règles tarifaires au Sud de la France, avec en particulier la disparition du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud ;
- le statu quo.

42 réponses ont été reçues. La synthèse de la consultation publique et les 30 réponses individuelles non confidentielles ont été publiées sur le site de la CRE le 23 juin 2009.

Pour préparer sa délibération, la CRE a également procédé à l'audition des GRT et a organisé, le 18 juin 2009, une table ronde réunissant les expéditeurs et des représentants des consommateurs industriels ayant répondu à la consultation publique.

² ERGEG : groupe des régulateurs européens de l'électricité et de gaz

³ CNE : régulateur du marché de l'énergie en Espagne

2. Orientations de la CRE concernant le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel applicable au 1^{er} avril 2011

Comme indiqué précédemment, il est nécessaire de faire connaître dès aujourd'hui la structure d'ensemble de l'accès aux réseaux de transport envisagée par la CRE aux horizons 2011 et 2013, tant pour préparer sa mise en œuvre que pour organiser les open seasons dans de bonnes conditions.

Dans cette partie, la CRE indique ses orientations sur cette structure d'ensemble. Sur la base de cette structure, la CRE a l'intention de proposer au second semestre 2010 aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, de nouveaux tarifs de transport de gaz applicables à partir du 1^{er} avril 2011.

2.1. Organisation du transport de gaz naturel

2.1.1 La consultation publique montre que les acteurs de marché demandent une évolution de la structure du transport en France dès avril 2011

a) De l'analyse des réponses reçues lors de la consultation publique, trois enseignements principaux peuvent être retenus :

- le retour d'expérience du marché est unanimement positif sur la nouvelle structure mise en place depuis le 1^{er} janvier 2009. D'une part, la fusion des trois zones d'équilibrage dans le Nord a permis d'améliorer la liquidité du marché dans cette zone et a conduit à un renforcement de la concurrence au bénéfice des consommateurs. D'autre part, les conditions dans lesquelles cette nouvelle structure a été préparée et mise en place sont jugées positivement ;
- une large majorité d'acteurs du marché exprime la volonté d'aboutir, à terme, à la mise en place d'une zone de marché unique en France. Toutefois, les modalités pratiques et le calendrier de mise en œuvre de cette cible ne démontrent pas un consensus des acteurs de marché, même si ces derniers s'accordent sur la nécessité de poursuivre le travail dans le cadre de la concertation pour atteindre cet objectif ;
- les acteurs considèrent quasi-unanimement que la structure tarifaire existante doit encore évoluer. Dans ces conditions, le statu quo n'est pas souhaité.

b) Au-delà de ces enseignements généraux, la CRE constate qu'une majorité des acteurs du marché est favorable à la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz dès 2011. Environ la moitié des expéditeurs et tous les consommateurs industriels considèrent que la solution décrite dans le rapport du groupe de concertation est réaliste et que les obstacles identifiés pourraient être surmontés par un approfondissement des analyses techniques et une adaptation de la réglementation en vigueur.

L'autre moitié des expéditeurs, ainsi que tous les opérateurs de réseaux et d'infrastructures, sont opposés à cette solution ou réservés, d'une part, sur la robustesse et la viabilité des mécanismes proposés, d'autre part, sur l'échéance d'avril 2011 pour sa mise en œuvre.

c) Concernant l'aménagement des règles tarifaires au Sud du territoire, environ la moitié des expéditeurs et plusieurs opérateurs d'infrastructures estiment que cette solution doit être privilégiée car elle est la plus réaliste en termes de faisabilité et de calendrier. Elle représente également, selon eux, une nouvelle étape améliorant les conditions d'acheminement sur les réseaux de transport en France et permettant une plus grande intégration régionale et européenne des marchés du gaz.

Parmi les acteurs favorables à la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz :

- la majorité considère que la solution d'optimisation au Sud représente une alternative acceptable, en cas de non réalisation de la fusion des zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz ;
- quelques acteurs sont opposés à la solution d'optimisation au Sud, considérant qu'elle retardera l'évolution vers une zone unique sur le réseau de GRTgaz ;
- d'autres, en particulier les consommateurs industriels, souhaitent qu'elle soit mise en place simultanément avec la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz.

En outre, de nombreux commentaires et propositions ont été apportés sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cette solution.

2.1.2 Les conditions ne sont pas réunies pour fusionner en avril 2011 les zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz

La CRE comprend la demande d'une majorité d'acteurs de marché en faveur de la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz dans les meilleurs délais. Elle partage le point de vue selon lequel une zone d'équilibrage unique sur la majeure partie du territoire français créerait les conditions d'un développement plus rapide du marché de gros et faciliterait l'accès au Sud du territoire dans des conditions économiques favorables pour les fournisseurs nouveaux entrants.

L'organisation actuelle du réseau de GRTgaz en deux zones d'équilibrage permet la gestion de la congestion entre le Nord et Sud du territoire, car elle force les expéditeurs ayant des clients dans la zone Sud à y amener du gaz, en particulier au niveau du terminal méthanier de Fos. Cette congestion ne pourra être levée qu'en 2015 au plus tôt, compte tenu du volume des investissements qu'il serait nécessaire de réaliser, estimés à plus de 2 milliards d'euros par GRTgaz⁴.

Ainsi, le rapport du groupe de travail de la Concertation Gaz conclut que la gestion de cette congestion pour permettre une fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz dès 2011, nécessiterait des engagements de flux de la part des expéditeurs détenant des capacités à long terme sur les terminaux de Fos.

Or, la CRE constate que GDF Suez et Total, sur qui reposerait la responsabilité de prendre ces engagements de flux, ont exprimé clairement leur opposition à ce schéma.

De plus, le transporteur concerné GRTgaz n'est pas favorable à cette solution et indique qu'il n'est pas en mesure de la mettre en œuvre pour avril 2011.

En outre, cette solution présente d'autres inconvénients, qui pourraient in fine handicaper le développement du marché français du gaz.

Fusionner les zones Nord et Sud de GRTgaz en 2011 conduirait en effet à une organisation de l'accès aux réseaux de transport s'éloignant fortement de la réalité physique des réseaux. Or, les deux mécanismes proposés pour pallier cette distorsion entre la réalité physique et le schéma d'accès aux réseaux soulèvent de nombreuses interrogations :

- l'engagement de flux dans les terminaux méthaniers indépendamment des besoins des expéditeurs concernés irait à l'encontre de l'évolution du marché mondial du gaz naturel liquéfié (GNL), dans lequel les terminaux méthaniers jouent un rôle grandissant d'arbitrage. Un tel mécanisme pourrait pénaliser l'attractivité du marché français, dans un contexte de concurrence grandissante entre les terminaux méthaniers européens ;
- le mécanisme d'équilibrage géographique, inspiré du mécanisme d'ajustement qui existe sur le marché électrique français, paraît peu adapté pour le marché français du gaz. Les contraintes qui devraient être mises en place sur l'ensemble de la communauté gazière pour assurer l'équilibrage des flux en toute circonstance, risquent de complexifier davantage le fonctionnement du marché par rapport à la situation actuelle. A ce titre, les opérateurs de réseaux et d'infrastructures, ainsi qu'une partie des expéditeurs, expriment de fortes réserves sur ce dispositif.

Enfin, ces deux mécanismes pourraient générer des coûts importants pour GRTgaz (qui devraient être reportés sur le consommateur final) pour compenser les expéditeurs concernés par l'engagement de flux ou pour rémunérer les offres d'équilibrage.

Dans ces conditions, la CRE considère que la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz en 2011 serait prématurée. Elle juge préférable de s'engager par étapes dans la construction d'une zone de marché unique en France, en s'appuyant sur des éléments techniques et opérationnels plus solides.

⁴ Étude prospective sur le développement du réseau de transport 2008-2017

2.1.3 Orientations retenues par la CRE pour l'organisation future du transport de gaz en France

Une forte majorité des acteurs, y compris parmi ceux qui sont favorables à la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz, préfère l'aménagement des règles tarifaires dans le Sud de la France au statu quo.

La CRE considère que les conditions techniques, et notamment l'existence de capacités suffisantes entre les zones GRTgaz Sud et TIGF, sont remplies pour appliquer ce schéma en avril 2011.

Elle a l'intention de proposer, au second semestre 2010, de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel applicables à partir du 1^{er} avril 2011 prenant en compte cette évolution. Sont envisagés :

- le maintien de trois zones d'équilibrage : les zones Nord et Sud de GRTgaz et la zone TIGF ;
- la mise à zéro du terme tarifaire de capacité entre la zone GRTgaz Sud et la zone TIGF, ce qui conduirait à ne pas inclure cette capacité dans les produits commercialisés dans les open seasons pour le développement des interconnexions franco-espagnoles ;
- la simplification de la gestion opérationnelle de l'acheminement et de l'équilibrage dans le Sud du territoire par le biais d'une nomination sans contrainte de réservation de capacité au point d'interface entre la zone Sud de GRTgaz et la zone TIGF.

Ce schéma simplifierait considérablement l'organisation des open seasons en évitant de commercialiser à long terme un produit de capacité qui ne correspond pas à une congestion physique majeure.

Il mettrait en place une organisation du marché reflétant la réalité physique des réseaux, ce qui serait un gage de stabilité et de visibilité pour l'ensemble des acteurs.

Il permettrait d'envisager la création à terme d'une place de marché liquide et concurrentielle au Sud de la France, alors que le statu quo y maintiendrait deux places de marché séparées ayant des perspectives de développement limitées.

Il s'inscrirait dans la perspective de la mise en place ultérieure d'une place de marché unique en France, dès que les conditions seront réunies (principalement la réalisation des investissements de décongestion entre le Nord et le Sud de la France).

La mise en œuvre de ce schéma nécessitera de définir des règles opérationnelles à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud. Ce travail devra être lancé sans délai, dans le cadre de la Concertation Gaz.

La CRE prend bonne note des réticences vis-à-vis de cette solution exprimées par certains acteurs dans leur réponse à la consultation publique.

- a) TIGF et son actionnaire considèrent que les open seasons doivent être lancées dans le cadre tarifaire actuel. Le premier souhaite que toute évolution soit précédée par « *une étude globale du réseau français, réalisée par GRTgaz et TIGF, afin d'identifier les congestions existantes* ». Le second considère que « *la stabilité du cadre tarifaire, apportant au marché une visibilité dont il a besoin pour s'engager, est une condition nécessaire au lancement des open seasons* » et demande « *que soit solennellement et durablement réaffirmé le maintien de la structure tarifaire actuelle* ».

La visibilité nécessaire aux acteurs de marché, pour s'engager à long terme dans le cadre des open seasons relatives au développement des interconnexions, doit être donnée en amont, pour assurer le succès de ces opérations. A ce titre, la proposition de TIGF de lancer ces open seasons dans le cadre de la structure actuelle et de définir l'organisation du transport en France dans un second temps, ne permet pas de donner cette visibilité.

Les acteurs de marché expriment très majoritairement la volonté de voir une évolution, ce qui n'est pas compatible avec la demande de l'actionnaire de TIGF de maintenir durablement la structure tarifaire actuelle.

Le schéma retenu par la CRE dans ses orientations maintient l'existence de trois zones d'équilibrage distinctes et se traduira par un simple réajustement entre les différents termes tarifaires composant le revenu autorisé des transporteurs.

En conséquence, ce schéma n'a aucune incidence :

- sur l'indépendance de TIGF. Il ne nécessite aucune mise en commun des activités de TIGF et de GRTgaz ;
- sur les perspectives de revenu à court, moyen ou long terme de TIGF. Le revenu autorisé de TIGF et les conditions de rémunération des actifs et d'incitation à l'investissement ne sont pas modifiés ;
- sur le niveau des investissements à réaliser par TIGF.

En outre, le schéma, tel que décrit au paragraphe 2.2, prend en compte la proximité géographique entre les stockages du Sud-Ouest et l'interconnexion franco-espagnole.

En conséquence, ce schéma ne peut avoir aucun impact sur la situation financière de TIGF, qu'il s'agisse du transport ou du stockage.

- b) Plusieurs acteurs estiment que la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz est la seule réponse efficace au problème d'accès et de concurrence dans le Sud.

Il est exact que le schéma retenu ne traite pas, à lui seul, le problème de l'accès au Sud de la France pour les expéditeurs ayant du gaz seulement dans la zone Nord.

La CRE propose que l'accès au Sud de la France fasse l'objet, dès septembre 2009, d'un groupe de travail spécifique dans le cadre de la Concertation Gaz, visant à remettre à plat les conditions d'accès aux capacités d'entrée dans le Sud. Ce travail sera mené avec l'ensemble des acteurs du marché, dans les trois directions principales qui ressortent de la consultation publique :

- la redéfinition des règles d'allocation des capacités de liaison Nord/Sud. De nombreux acteurs demandent que soient pris en compte, dans les règles d'allocation, les besoins d'approvisionnement du portefeuille de chaque expéditeur dans la zone. Sans préjuger du choix retenu, la Concertation Gaz a d'ores et déjà commencé à étudier cette évolution, en vue d'une application dès la prochaine allocation des capacités annuelles disponibles à partir du 1^{er} avril 2010. La création de nouvelles capacités fermes disponibles pour les nouveaux entrants par des mécanismes de type capacité conditionnelle devra aussi être étudiée ;
- la poursuite des réflexions sur la restitution de capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou ;
- l'amélioration des règles opérationnelles existantes, avec un traitement rapide des propositions issues de la consultation publique (prise en compte des re-nominations au prorata temporis pour le *use it or lose it* (UIOLI), optimisation du programme de maintenance et amélioration de l'information communiquée sur les réductions de capacités, UIOLI ferme, etc.)

Enfin, la CRE accueille favorablement la proposition de TIGF que les deux transporteurs se dotent d'un modèle commun de calcul des flux permettant d'analyser les différents scénarii de fonctionnement des réseaux de transport de gaz naturel en France. Le cahier des charges pour réaliser ce modèle sera établi par les deux GRT et les résultats pourront alimenter les travaux de la Concertation Gaz.

2.2. Estimation des termes tarifaires à l'horizon 2013

Pour une bonne organisation des open seasons relatives au développement des interconnexions avec l'Espagne, il est également nécessaire de communiquer une estimation du tarif des capacités commercialisées, que la CRE envisage de proposer aux ministres ultérieurement.

Au vu des réponses à la consultation publique, la CRE a modifié certains éléments du schéma tarifaire qui figuraient dans la note de consultation.

En effet, une majorité des acteurs est défavorable à toute augmentation du tarif de la capacité de liaison Nord-Sud, car cela accentuerait le différentiel de coût d'accès au Sud, entre les expéditeurs entrant depuis la zone Nord et ceux entrant directement par les terminaux méthaniers de la zone Sud.

La CRE partage ce point de vue. Elle envisage donc de maintenir le tarif de la capacité de liaison Nord/Sud aux niveaux actuels, dans les deux sens.

Le reste du schéma serait modifié de la façon suivante :

- le terme de sortie de TIGF vers l'Espagne serait porté à environ 400 €/MWh/j et par an, de façon à continuer à refléter les coûts pour les expéditeurs amenant du gaz depuis la zone Nord GRTgaz ou la zone Sud GRTgaz jusqu'en Espagne ;
- un tarif de proximité serait mis en place pour l'utilisation conjointe de capacités à l'interconnexion franco-espagnole et au PITS stockages du Sud-Ouest, de façon à tenir compte de la proximité géographique entre les stockages du Sud-Ouest et la frontière espagnole, qui est la seule interconnexion où les flux de gaz sont possibles dans les deux sens.

En conséquence, les meilleures estimations que la CRE peut donner pour les différents termes tarifaires à l'horizon 2013 sont les suivantes (les prix sont exprimés en euros 2009 et à niveaux de charges d'exploitation équivalents à ceux retenus pour définir les tarifs en vigueur) :

- les termes d'interface entre la zone Sud de GRTgaz et la zone TIGF seraient fixés à 0 €/MWh/jour et par an, dans les deux sens. Il ne serait donc plus nécessaire de commercialiser les capacités correspondantes ;
- les termes de liaison entre la zone Nord et la zone Sud de GRTgaz seraient maintenus dans une fourchette voisine du niveau actuel, soit 200 €/MWh/jour et par an dans le sens Nord vers Sud et 150 €/MWh/jour et par an dans le sens Sud vers Nord ;
- le terme d'entrée vers la France depuis l'Espagne serait compris entre 100 et 150 €/MWh/jour et par an. La péréquation tarifaire serait maintenue avec les autres points d'entrée terrestres Dunkerque, Taisnières et Obergailbach ;
- le terme de sortie vers l'Espagne serait de l'ordre de 400 €/MWh/jour et par an, et un tarif de proximité serait créé en cas d'utilisation des stockages du Sud-Ouest ;
- les termes tarifaires aux points d'interface transport stockage (PITS) seraient rapprochés, voire complètement péréqués à l'échelle nationale.

3. Orientations de la CRE concernant les capacités commercialisées dans le cadre des open seasons pour le développement des interconnexions avec l'Espagne

Les acteurs de marché sont majoritairement favorables aux propositions de la CRE, telles que décrites dans la note de consultation :

- limiter la commercialisation à long terme des capacités entre zones d'équilibrage françaises aux seules capacités nouvellement créées ;
- pour les capacités d'interconnexion entre l'Espagne et TIGF, vendre 80 % des capacités commercialisables dans le cadre des open seasons (avec une priorité donnée aux souscriptions de 10 ans et plus), et 20 % à court terme (1 an et moins).

Concernant la liaison GRTgaz Sud vers GRTgaz Nord, ils souhaitent qu'une partie de la capacité continue à être réservée pour des durées de souscription comprises entre deux et quatre ans, malgré le faible niveau de souscription actuel.

Dans ces conditions, la CRE retient les orientations suivantes :

1. Capacités commercialisées dans le cadre des open seasons pour le développement des interconnexions avec l'Espagne, dont la mise en service est prévue au 1^{er} avril 2013 pour l'axe Ouest et au 1^{er} avril 2015 pour l'axe Est :
 - capacités d'interconnexion entre l'Espagne et la zone TIGF (à Larrau, Biriou et Perthus) ;
 - capacités de liaison entre les zones GRTgaz Nord et GRTgaz Sud.
2. Aux points d'interconnexion entre l'Espagne et la zone TIGF : 20 % des capacités commercialisables réservés pour des souscriptions d'une durée inférieure ou égale à un an.

3. A la liaison entre les zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz, dans le cadre de l'open season « axe Ouest » :
- dans le sens Nord vers Sud : aucune capacité commercialisée dans le cadre de l'open season « axe Ouest » ;
 - dans le sens Sud vers Nord :
 - 20 % des capacités commercialisables réservés pour des souscriptions d'une durée inférieure ou égale à un an ;
 - 20 % des capacités commercialisables réservés pour des souscriptions d'une durée comprise entre deux et quatre ans ;
 - 60 % des capacités commercialisables vendus dans le cadre de l'open season « axe Ouest ».
4. Sur la base des données communiquées par les transporteurs dans le cadre des travaux de l'Initiative Régionale Sud, les capacités commercialisées dans le cadre de l'open season « axe Ouest » seraient les suivantes :

Capacités commercialisées dans le sens Espagne → zone Nord France :

GWh/jour	Type de capacité	Capacité technique	Capacité commercialisable	Capacité commercialisée
Espagne → TIGF	annuelle	225	225	180
Espagne → TIGF	été	5	5	4
GRTgaz Sud → GRTgaz Nord	annuelle	230	230	138

Capacités commercialisées dans le sens zone Nord France → Espagne :

GWh/jour	Type de capacité	Capacité technique	Capacité commercialisable	Capacité commercialisée
GRTgaz Nord → GRTgaz Sud	annuelle	230	152	0
TIGF → Espagne	annuelle	225	147	117
TIGF → Espagne	été	5	5	4

Conformément à l'article 2 de la loi du 3 janvier 2003, les règles d'allocation pour les open seasons relatives au développement des interconnexions avec l'Espagne seront communiquées à la CRE, puis publiées par les GRT préalablement au lancement des open seasons.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE